

64379



CABINET
Service Interministériel
de Défense et Protection Civiles

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

**Arrêté préfectoral n° SI2007-01-24-0020-PREF
prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du centre emplisseur BUTAGAZ sur la commune de BOLLENE**

**le préfet de Vaucluse,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles 515-15 à 515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1965, 1^{er} septembre 1969 et 18 janvier 1990 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 mars 1990, 26 janvier 1994, 24 janvier et 25 mai 2000, 23 août 2002 et 18 mars 2004, réglementant et autorisant la société BUTAGAZ pour l'exploitation d'un centre emplisseur de G.P.L. à Bollène, Z.I. la Croisière ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'étude de dangers et ses compléments présentés le 16 février 2006 par la société BUTAGAZ pour son établissement situé sur la commune de BOLLENE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bollène du 21 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement BUTAGAZ à Bollène appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers et de ses compléments susvisés et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Bollène est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement BUTAGAZ générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'exposition aux risques

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrit sur le territoire de la commune de BOLLENE autour de l'établissement BUTAGAZ, ZI la Croisière.

Le périmètre d'exposition aux risques est défini en annexe 1. Il représente un cercle d'un rayon d'environ 450 mètres centré sur les sphères.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'exposition aux risques est susceptible d'être impacté par des effets thermiques ou de surpression.

Article 3 : Services instructeurs.

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de la région PACA et la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) du Vaucluse élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Les travaux relatifs à la détermination ou qualification de l'aléa sont pilotés par la DRIRE.

Les travaux relatifs à la détermination des enjeux et à la réduction de la vulnérabilité ainsi que la préparation du projet de règlement sont pilotés par la DDE.

L'équipe de projet interministérielle (DRIRE, DDE) est chargée, en liaison étroite avec la Préfecture de Vaucluse, d'assurer le bon déroulement administratif de l'ensemble de la procédure d'élaboration, notamment en matière de concertation et d'association.

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Bollène. Un site internet d'information sera mis en place pour permettre au public de disposer de la meilleure information sur l'avancement du projet de PPRT. Ce site sera accessible à partir du site internet de la DDE de Vaucluse.

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Bollène et à partir du site internet mis en place.

Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées en tant que de besoin.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à disposition du public en mairie de Bollène et sur le site internet mis en place.

Article 5 : Personnes et organismes associés

5.1 – Sont associés à l'élaboration du PPRT :

- La société BUTAGAZ,

Adresse du siège social : 47-53 rue Raspail
92 594 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Adresse de l'établissement : ZI la Croisière
84 500 BOLLENE

- La commune de BOLLENE
- Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de BOLLENE.

5.2 - Modalités d'association :

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. En tant que de besoin, d'autres réunions seront organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du PPRT ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- de présenter et de débattre des principes fondateurs de l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement du PPRT ;

Le CLIC est représenté aux réunions d'association par au moins un de ses membres.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Bollène. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 7 : Mesures d'exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'établissement, le maire de Bollène, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24 janvier 2007

Le préfet

Pour copie conforme

le chef du SIDPC

Alain PIEYRE

Signé : Hugues PARANT



